

Description :

Aucun service d'enseignement primaire, secondaire ou «normal» ou de formation des travailleurs ou des paysans ne peut être fourni sans l'autorisation préalable expresse du Secretaría de Educación Pública ou de l'autorité gouvernementale compétente. Cette autorisation est accordée ou retirée après étude de chaque cas en fonction des besoins de la population; à la discrétion du Secretaría de Educación Pública ou de l'autorité gouvernementale compétente.

La loi mexicaine ne prévoit aucune mesure d'appel lorsqu'une autorisation est refusée ou retirée.